29e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 37 — 12 SEPTEMBRE 1907

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Chaque année, à l'occasion de la première communion, un de mes confrères fait venir l'avant-veille au confessionnal chaque enfant dont il entend l'accusation des péchés, mais sans donner l'absolution.

La veille de la première communion, il les excite de son mieux à la contrition, il leur fait réciter tous ensemble l'acte de contrition, et puis il leur donne l'absolution *in globo* en mettant au pluriel la formule : « Ego vos absolvo a peccatis vestris... »

1° Cette manière d'agir est-elle licite ?

2° L'absolution est-elle valide ?

Ce confrère qui est dans la bonne foi croit bien faire en agissant ainsi.

Je me suis permis de lui inspirer certains doutes.

Ai-je bien fait ?

R. — Commençons par la validité, que vous avez tort de mettre au second rang, car si l'absolution est licite, évidemment elle est valide ou peut être tenue pour telle.

Très probablement ces absolutions sont valides. Nous dirions sans hésiter « certainement, » si un doute ne subsistait à cause du défaut très possible de contrition au moment où le prêtre prononce la formule.

Il faut *ad validitatem,* du côté du pénitent, ces deux choses : la confession intentionnellement intègre et l'attrition surnaturelle ou contrition portant sur tous les péchés mortels commis. Du côté du confesseur, il faut une absolution revêtue juridiquement et psychologiquement de tout ce qui importe essentiellement à sa validité. Enfin, entre les deux, il faut une union morale suffisante de la matière et de la forme. Ne disons rien de l'absolution. Là n'est point notre question. Reste à parler des trois autres éléments : confession, contrition, union.

Pour la confession, pas d'embarras. On suppose qu'elle a été faite, et bien faite. La question d'intervalle, seule susceptible d'être gênante, sera réglée tout à l'heure.

Il est plus difficile de se montrer rassuré quant à la contrition. On ne dit pas que le curé en cause s'en soit préoccupé au moment de la confession. S'il l'avait fait, resterait à savoir encore, comme pour la confession, s'il n'y a point une distance trop longue entre les deux moments qui partagent l'administration complète du sacrement. Quant à l'acte de contrition qu'on fait réciter aux enfants tous à la fois, il est possible qu'il soit chez chacun d'eux suffisant, mais il est possible aussi qu'il ne le soit pas. Qu'en peut connaître le confesseur, s'il n'est pas renseigné par examen direct de chaque sujet à part ? On sait que la récitation d'une formule en commun lui enlève, par le fait même de l'ensemble, une forte dose de la spontanéité personnelle qui s'y trouve nécessairement quand elle est dite à part. Et puis, une formule de contrition est vite récitée, avec distractions inévitables, quand c'est en public et en masse. Et puis, ce peut être un simple acte de mémoire, non de volonté détestant ses fautes, une sorte d'opération automatique, comme il arrive aisément chaque fois que la mémoire verbale est en jeu. Tout cela forme un faisceau de présomptions qui autorise très sérieusement le doute et ne permet guère de conclure en principe à la validité d'une absolution conférée ainsi sur la simple récitation d'une formule mnémonique de contrition.

Mais, ce n'est sans doute pas ainsi que les choses se passent chez le confrère en question. Nous aimons mieux supposer qu'il a une estime un peu plus théologique et sérieuse de la capitale importance de la contrition et qu'il s'en préoccupe avec soin. Donc, il n'a pas fait qu'entendre la confession des enfants l'avant-veille de la communion. Il les a étudiés, examinés de près, exhortés et finalement excités à faire un bon acte de contrition de leurs fautes. Il reste à savoir si cette contrition persiste encore suffisamment au moment de l'absolution. L'enfant ne l'a-t-il point rétractée dans l'intervalle par une nouvelle faute ? Non, pense le curé. Qu'en sait-il avec certitude, à une si grande distance ? Nous disons grande en pareille matière où chacun sait que la prompti-

tude de l'esprit et la faiblesse de la chair sont toujours à redouter, dans une âme surtout qui serait en état de péché mortel. Cependant, passons encore là-dessus. Après tout, les présomptions sont pour le maintien, à l'état habituel au moins, de la disposition contrite supposée existante et manifestée au moment de la confession.

Nous arrivons enfin à la question de temps. Tous les sacrements exigent une certaine union morale de la matière avec la forme, en mesure très diverse, chacun à sa manière. Pour la Pénitence, comment faut-il fixer l'intervalle qui serait trop grand pour laisser subsister l'union indispensable? Controverse parmi les doctes. Un bon nombre et des plus autorisés, saint Alphonse en tête, restreignent beaucoup cet intervalle, tandis que d'autres l'étendent volontiers.

La première école n'ose guère s'aventurer au delà de quelques heures.

L'autre va jusqu'à un jour entier et même plus quand les circonstances permettent de supposer la permanence virtuelle de l'acte de contrition jusqu'au moment de l'absolution. Il va sans dire que les Scotistes sont, de par leur théorie sur le concours de la contrition avec le sacrement, plus larges encore.

Voilà qui nous fait bien des probabilités en sens opposés, donc des doutes, et par conséquent des raisons qui vont s'accumuler contre la licéité, si elles ne sont pas assez fortes pour atteindre sérieusement la validité. Ce dernier avis *in casu* est le nôtre.

Pour la confession, point de difficulté ; la question de temps n'a pas de spéciale importance ici. Il suffit en principe que le confesseur ait reçu l'aveu des péchés, et que cette déclaration ait eu le caractère d'une proposition sacramentelle *in ordine ad absolutionem*, pour que, sur ce point-là du moins, il y ait union morale très suffisante, même à longue distance, entre la matière et la forme du sacrement.

Nous ne pensons pas davantage qu'il y ait lieu de s'inquiéter sérieusement de la validité de l'absolution, en raison de la contrition supposée antécédente de 24 heures. D'abord, vu la solennité de la circonstance, il y a certitude morale que cette contrition a été renouvelée au moment de l'absolution, et l'on doit supposer que le curé a pris soin d'y veiller. Mais, quand même la contrition n'aurait pas été renouvelée, il est de bonne théologie d'admettre sa permanence virtuelle jusqu'au bout, tant les *adjuncta* de la situation, exercices de retraite, exhortations, fortes impressions des enfants, séries de préoccupations toutes ordonnées à la solennité qui approche, emportent avec eux l'entretien de l'état d'âme provoqué, on le suppose, l'avant-veille au point de vue spécial de la contrition.

Inutile, enfin, d'ajouter, avec l'enseignement commun, que l'emploi de la forme d'absolution au pluriel n'empêche point sa validité. Concluons donc, pour le cas et les circonstances données, que l'absolution peut être tenue pour valide.

Tout autre est la résolution qu'appelle la consultation présente sous le rapport de la licéité. Nous n'hésitons pas à déclarer gravement peccamineuse cette manière de procéder. Les théologiens sont unanimes à dire que l'emploi de la forme plurale, et la procédure sommaire de l'absolution publique donnée à tout un groupe de pénitents à la fois, n'est admissible qu'autant qu'elle est justifiée par des raisons graves qui obligent absolument le confesseur à y recourir sous peine de s'exposer lui-même ou d'exposer ses pénitents à quelque grave dommage temporel ou spirituel.

Et, à vrai dire, cette méthode sommaire d'absolution est tout à fait en désaccord avec les notes qui caractérisent l'institution et l'exercice normal du sacrement de Pénitence. C'est *per modum judicii* qu'il doit être administré, — et d'un *judicium* privé, individuel, du for interne, — donc avec l'ensemble des formalités rituelles que réclame tout jugement régulier. En faisant même très large la part des divergences qui séparent les deux sortes de jugement, le jugement des tribunaux humains et le jugement de la Pénitence, il reste toujours entre les deux des points communs évidents dont il faut tenir compte, sauf urgence d'exception à la règle. La procédure sommaire d'absolution plurale passe outre à tout cela, contrairement à l'enseignement et à la pratique universelle de l'Eglise.

En faut-il davantage pour se l'interdire comme, en fait, tous les confesseurs se l'interdisent, hormis le cas d'extrême nécessité, qui est très rare ?

On dira peut-être à cela que le *judicium* est sauvegardé puisqu'il y a toujours un accusé, une accusation, un repentir et une sentence d'absolution. Oui, sans doute, le prêtre est juge encore, substantiellement, mais à quelles limites minima se trouve réduit son rôle judiciaire? Et puis, n'oublions pas que les solennités normales des jugements constituent un encadrement gravement obligatoire en matière sacramentelle surtout au triple point de vue de l'intérêt du coupable, du juge et de la révérence due à l'œuvre sacramentelle, sans parler de la révérence due *sub gravi* encore aux prescriptions positives rituelles de la liturgie catholique.

Ce jugement sommaire est donc un jugement précipité, mal venu, un désordre sans gêne et sans souci suffisant des intérêts en cause. Il est général d'abord, ce qui n'est pas sa propre raison d'être, laquelle au contraire demande qu'il se produise dans un dialogue privé et secret entre le prêtre et le pénitent. Il est imprudent ensuite, car, au moment où il prononce sa sentence, que sait le juge de l'état d'âme de son pénitent pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la précédente accusation ?

Il est inefficace, encore, ou si l'on aime mieux,

il n'a pas la complète efficacité que le prêtre pourrait et devrait lui assurer. Ce n'est pas tout que d'absoudre ; il faut aussi punir et corriger, accompagner donc la sentence d'absolution des *ultima verba* qui peuvent assurer dans chaque pénitent, suivant son caractère et ses besoins personnels du moment, le meilleur effet surnaturel possible de la justification, les meilleures garanties possibles de sa persévérance.

Le confesseur n'est pas que juge au saint tribunal, il a aussi à remplir le rôle de père, de docteur, de médecin : toutes besognes qui réclament le contact individuel avec le pénitent, qui sont normalement exécutables dans la confession et l'absolution individuelle, qui disparaissent au contraire, au moment le plus grave, avec la méthode de l'absolution plurale et publique.

Restent, enfin, les *dubia*, très fondés en droit et en fait, dont nous parlions tout à l'heure, par rapport à la validité, *dubia* par-dessus lesquels on peut passer en cas de nécessité, mais qu'on ne saurait négliger sans culpabilité quand rien n'empêche de procéder d'une manière qui les supprime tous radicalement.

Et le scandale des enfants, qu'en fait-on ? Le confrère en question a-t-il l'habitude de donner ainsi l'absolution globale à ses ouailles ? Non, évidemment ! Que peuvent alors penser les petits communiants d'une si anormale et exceptionnelle méthode, à moins qu'on ne prenne soin de leur en donner les motifs légitimants, ainsi qu'au public des fidèles, ce qui en tout état de cause n'est ni facile, ni pratique, ni digne, ni à aucun point de vue prudent ?

N'hésitez pas à insister auprès de votre confrère pour lui faire abandonner une pareille aberration, certainement condamnable et condamnée par la théologie *sub gravi*. Il se peut qu'il l'ait de bonne foi regardée jusqu'à présent comme licite. C'est son excuse de conscience devant Dieu.

Qu'il consulte, qu'il réfléchisse, qu'il comprenne surtout, en toute droiture de bonne volonté, la grave obligation morale que lui impose l'usage pratique universellement adopté et prescrit par l'Eglise, qui seule a plein droit de fixer les rites de sa liturgie sacramentaire ; et certainement il ne voudra plus se risquer à absoudre ainsi ses enfants de la communion qui, plus que tous autres pénitents, ont si grand besoin de rester en contact de conversation spirituelle intime avec le prêtre chargé de procurer la grâce, la lumière, la paix et la confiance à ces petites âmes tant impressionnables, jusqu'à la dernière heure !

---

Q. — Un prêtre est persuadé que la plupart au moins des phénomènes qui accompagnent les tables tournantes sont naturels et qu'il peut se permettre de faire tourner ces tables.

Or, il ouvre les Statuts diocésains et s'aperçoit qu'au nombre des suspenses *latæ sententiæ* réservées à l'évêque se trouve la suivante : « Clerici qui experimenti aut joci gratia tabulas rotondas interrogant... aut etiam consultationi licet mere passive intersunt. »

R. — L'*Ami* a traité longuement la question du spiritisme en 1900, nos 15, 22 et 35, et dans ce dernier numéro la question des tables tournantes, aux pages 761 et 762. Il y est dit que l'on pourrait *peut-être* (ce n'est qu'un simple *peut-être*) voir quelque chose de naturel, s'il ne s'agissait que de la simple rotation des tables, mais qu'il y a certainement quelque chose de préternaturel et de diabolique, quand il s'agit de tables répondant pertinemment à toutes les questions qui leur sont posées, et faisant connaître avec exactitude des choses qu'aucun des opérateurs ne peut savoir ; la chose, du reste, semble évidente par elle-même. Si au contraire la table ne répond que ce que l'un ou plusieurs des opérateurs savent fort bien, il ne serait peut-être pas impossible de la faire parler ainsi par le moyen de fluides et surtout par quelque mécanisme ou quelque ruse de prestidigitateur.

Donc 1o le prêtre en question, quand il est persuadé que la plupart au moins des phénomènes qui accompagnent les tables tournantes sont naturels, peut bien n'être pas dans l'erreur, ou du moins ne peut pas être convaincu d'erreur certaine, si par là il n'entend que la simple rotation et certains autres phénomènes qui peuvent réellement être expliqués naturellement. Mais il est certainement dans l'erreur s'il pense aussi que le langage des tables indiquant exactement des choses qu'aucun des opérateurs ne peut connaître, et d'autres phénomènes qui surpassent certainement les forces des sciences et des moyens humains, sont naturels. — Et il va beaucoup trop loin quand il en conclut qu'il peut se permettre de faire tourner ces tables, d'abord parce qu'il peut s'exposer par là, lui prêtre, à donner du scandale ; ensuite, parce qu'il est au moins encore très douteux que la simple rotation des tables, à moins qu'elle ne se fasse par quelque mécanisme caché, ou quelque ruse de prestidigitateur, soit naturelle, et qu'il ne peut pas être permis de s'exposer à entrer en relation avec le démon, sans avoir des raisons proportionnées et suffisamment graves pour cela, et sans faire encore auparavant une protestation à l'encontre.

2o A plus forte raison ledit prêtre ne peut pas se permettre de faire tourner ces tables, dès lors que les statuts de son diocèse portent peine de suspense *latæ sententiæ* réservée à l'évêque, contre tout clerc qui pour faire une expérience ou s'amuser interrogerait les tables tournantes, ou assisterait à une telle consultation, son assistance fût-elle même purement passive. Il est vrai que les censures, par cela même qu'elles sont regardées comme étant *in materia odiosa*, sont de stricte interprétation, par conséquent la suspense susdite ne frapperait pas le prêtre qui se contenterait de faire tourner les tables, sans que ni lui ni aucun autre les interrogeât ; néanmoins il pourrait, comme nous l'avons déjà dit, s'exposer par là, bien plus facilement que les laïques, à donner du scandale ; puis, ne pourrait-il pas aussi

être tenté de les interroger ou de rester encore là par curiosité si un autre les voulait interroger?

Cependant ne pourrait-il pas faire cette objection : « Il s'agit ici d'une censure grave, et une censure grave, pour être valide, doit, puisqu'elle est une punition médicinale, n'atteindre que des fautes certainement graves ; or l'assistance purement passive à une séance de tables tournantes et parlantes, ne doit pas être regardée en elle-même comme une faute certainement grave, et même celui qui serait persuadé que le phénomène d'une table parlante est naturel, ne devrait pas en l'interrogeant commettre une faute grave, et par conséquent il ne serait pas réellement frappé de suspense? » — Nous répondons qu'une telle censure doit être regardée comme certainement valide, d'abord en raison de cette règle du droit : « Sine culpa, *nisi subsit causa,* non est aliquis puniendus. » Or ici il y a bien pour cette suspense une cause proportionnée et suffisamment grave, à savoir, celle d'empêcher le scandale que devrait certainement donner un prêtre qui prendrait part ou même seulement assisterait en curieux à ces séances de tables parlantes, où il est au moins bien à croire que le diable intervient la plupart du temps; et même si la chose n'était pas certaine, en cas de doute, on doit toujours donner raison à l'autorité qui commande ou qui punit, et se soumettre. Ensuite et surtout, l'on ne saurait dénier à un évêque, qui est législateur pour son diocèse, le droit de défendre à ses clercs sous peine de péché mortel de prendre part ou d'assister à des expériences dangereuses ou scandaleuses, et dès lors qu'il le défend sous peine de suspense *latœ sententiœ,* on doit croire qu'il le défend sous peine de péché grave; par conséquent celui qui sciemment enfreint cette défense, commet un péché mortel pour lequel alors il peut être frappé de censure. Si quelqu'un croit avoir quelque bonne raison pour tenter ces expériences ou pour y assister, qu'il en demande permission à l'évêque, et qu'il agisse en conséquence [1]. Du reste, il n'y a peut-être pas de diocèse où la peine de suspense ou de réserve ne soit prononcée pour des choses qui, en elles-mêmes, peuvent bien n'être même pas péchés, mais qui se trouvent par le fait même défendues sous peine de péché grave, parce qu'il est important pour le bien qu'il en soit ainsi. Citons par exemple la peine de suspense pour le prêtre qui sans permission expresse de l'évêque garderait chez lui une domestique n'ayant pas encore atteint sa quarantième année.

Pour en revenir au cas qui nous est soumis, ajoutons que si l'on savait pertinemment que celui qui fait tourner et même parler les tables n'est qu'un habile mécanicien ou prestidigitateur, et que la chose fût bien connue ou bien dite d'avance, il devrait être parfaitement permis d'assister à de telles séances et même d'y prendre quelque part, ou d'inviter ce prestidigitateur à donner des séances dans un collège catholique dirigé par des prêtres; car évidemment ce ne sont pas ces séances-là que prohibent les statuts diocésains.

[1] Il nous souvient, pour notre part, qu'étant professeur de théologie morale, nous avons demandé à notre évêque, qui nous l'a accordée, la permission d'assister à une séance de magnétisme avec somnambulisme, suggestions, etc., donnée d'ailleurs par un homme honorable, parce que nous voulions nous rendre compte par nous-même de divers phénomènes.

---

Q. — 1° Madame Y., élevée dans une école protestante, y a été baptisée, puis elle a été mariée à un païen.

*Quid* du mariage entre protestants et païens dans les trois cas : baptême invalide, douteux, valide ?

2° Madame Y. veut devenir catholique. Je lui ai dit que son mariage étant invalide, elle aura à obtenir une dispense et à renouveler son consentement après le baptême que je lui confèrerai sous condition.

De là des lamentations sur l'intolérance de l'Eglise catholique : « Mon mari, dit-elle, quoiqu'il n'ait aucune velléité de se convertir, aime bien mieux l'Eglise catholique que l'Eglise protestante. Mais comment l'amener à renouveler le mariage ? Voilà onze ans que nous sommes mariés, et nous avons toujours cru que notre mariage était bien en règle. Je ne comprends pas du tout que l'Eglise catholique, que nous ne connaissions pas à l'époque de notre mariage, ait une législation rétroactive dans un cas comme le nôtre. Renouveler un consentement de mariage, cela me déplaît, et je suis sûre que mon mari, si je lui dis la chose, me défendra tout rapport avec la mission catholique. »

R. — Ad I. *En cas de baptême invalide,* le mariage tient, comme dûment contracté, on le suppose par ailleurs, entre deux parties également non baptisées : c'est le mariage valide ordinaire *inter infideles.*

*En cas de baptême valide,* la disparité des cultes a rendu le mariage nul dès le début. Donc, pleine liberté pour les pseudo-contractants de convoler à d'autres noces, en forme légitime, c'est-à-dire avec une dispense de l'empêchement dirimant demandée et obtenue par le conjoint réellement chrétien.

*En cas de baptême douteux,* la règle est de le tenir pour valide *quoad matrimonium,* c'est-à-dire de raisonner du mariage exactement comme dans le cas précédent, ce qui conduit à conclure que le mariage a été nul *a principio* à cause de l'empêchement de disparité de culte.

Cette question du baptême douteux est de capitale importance dans les pays de missions, surtout pour les milieux où l'on est exposé à rencontrer des gens qui ont été élevés dans le protestantisme. Le baptême conféré par des acatholiques n'est pas nul en principe, ni toujours en fait, il s'en faut. Néanmoins, vu la diversité de la matière et de la forme employées, en raison aussi de circonstances d'intention *in ministro* qui donnent à suspecter avec sérieuse probabilité la valeur du sacrement, il arrive encore assez souvent que le baptême, soit en droit, soit en fait, ou par défaut de témoignages suffisants, se trouve douteux. En pareil cas, lorsque le sujet douteusement baptisé se rapproche de l'Eglise catholique, deux questions se

posent : s'il n'est pas marié, seule reste à résoudre l'affaire du baptême, et, s'il y a lieu, on le rebaptise sous condition ; mais s'il est marié, une seconde difficulté se présente, celle de son mariage précédemment contracté.

Or, si d'une part la théologie se montre préoccupée d'assurer aux âmes de façon sûre le moyen essentiel de salut qu'est le baptême, en le faisant réitérer sous condition en cas de doute, le droit canonique, de son côté, intervient, d'accord en cela avec la théologie, pour résoudre de la façon qui sera la moins dommageable à l'ordre public la difficulté du mariage qui, elle, en somme, n'intéresse pas directement le salut éternel de la personne en cause. Voilà pourquoi l'on donne ces deux solutions apparemment contradictoires, mais parfaitement justifiées quand on en pèse les motifs : conclusion pratique *de nullitate* quant au baptême, conclusion pratique *de validitate* quant au mariage, cette double conclusion pratique se référant à l'instant où a été administré le baptême en question.

D'où cette règle générale : Toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un mariage contracté jadis entre deux parties dont l'une était païenne et l'autre baptisée, tout doute sérieux sur la validité du baptême doit être, quant au mariage, tranché dans le sens de la validité, ce qui entraîne nécessairement la nullité du mariage contracté avec empêchement dirimant de disparité de culte.

Si donc les conjoints ne s'entendent pas et désirent ne point continuer la vie commune (ce qui d'ailleurs serait défendu, sauf régularisation), ils n'ont qu'à se séparer et à user de leur liberté, chacun de son côté. Si, au contraire, la vie conjugale doit continuer, c'est alors que se présente la difficulté spéciale visée par notre correspondant dans sa seconde question.

Ad II. La règle est simple. Il faut demander dispense de disparité de culte, et après rebaptisation sous condition faire renouveler le consentement, puisqu'il s'agit en réalité d'un mariage légitime à contracter tout comme s'il n'y en avait pas eu auparavant. Mais alors se présentent souvent, du côté de la partie restée infidèle, les embarras dont on nous parle dans le cas présent.

Si vraiment il est impossible de songer à demander au mari la rénovation expresse du consentement, les auteurs de droit et de morale disent qu'on peut suppléer à cette formalité par une rénovation implicite, et ils suggèrent différents stratagèmes dont la femme peut user, faute de mieux, pour obtenir le consentement du mari à l'union, donné en forme hypothétique telle que vraiment elle soit équivalente à l'attitude d'un plein et nouveau consentement actuel.

Vous n'êtes pas, cher confrère, sans avoir quelques livres sous la main où cette perplexité est envisagée et résolue comme nous venons de le dire. Nous ne pouvons que vous y renvoyer. Tout ce que nous tenions à rectifier dans votre manière de dire, et peut-être de penser, c'est cette opinion fausse d'après laquelle, pour remédier à la situation, il serait nécessaire de mettre le mari au courant de tous les détails de l'affaire et d'exiger de lui en forme expresse un consentement nouveau. Sans doute, ce serait pour le mieux, et, sauf conjonctures d'extrême nécessité, telle est bien la voie régulière dont il ne faut pas s'écarter. Mais enfin, si l'on ne peut agir ainsi, de façon officielle, pleinement canonique, la rénovation implicite offre encore pour la validité de la nouvelle union une garantie que les auteurs estiment suffisante, et en cas extrême, faute de pouvoir se tirer d'affaire autrement, l'on peut recourir à la dispense *in radice*.

Instruisez donc un peu aussi votre paroissienne néo-convertie sur la manière dont il faut entendre le « droit » que s'arroge l'Eglise d'annuler des mariages contractés. D'abord, l'expression est parfaitement inexacte : jamais, au grand jamais, l'Eglise n'a annulé et n'annulera un mariage valide et consommé. Le droit divin de l'indissolubilité l'emporte sur toutes les facultés positives de dispense humaine. Quand donc l'Eglise *annule*, comme on dit, un mariage, elle ne fait simplement que *constater sa nullité primitive ;* elle déclare, après enquête, que *dès l'origine* l'union, pour telle ou telle cause radicale, a été invalide, et donc que, en fait, cette union n'a été tout ce temps qu'un pur et simple concubinage, de très bonne foi peut-être, mais enfin un vrai concubinage, nullement un contrat matrimonial sérieux, solide, indissoluble.

Autre observation. Ne laissez pas penser, ni dire, que l'Eglise applique en pareil cas une législation *rétroactive !* Il n'y a, en fait de loi et de droit exercé, rien de rétroactif là-dedans, pas plus qu'on ne peut appeler « action rétroactive » la sentence de tribunal qui déclare sans valeur un contrat passé à l'origine sur un document reconnu et prouvé faux, inauthentique, longtemps après.

Là où peut-être on pourrait trouver une sorte de véritable rétroactivité, c'est précisément dans la dispense *in radice*, toute favorable aux fidèles, dont personne assurément ne peut se plaindre, qui d'ailleurs n'est pas en cause ici, et dont il est ordinairement fait usage à l'insu des intéressés, qui n'en ont même pas la notion. Pour le reste, toute la procédure législative de l'Eglise en matière de contestations matrimoniales *de validitate* n'a point le caractère rétroactif qu'on lui prête parfois dans les milieux ignorants.

Qu'il soit désagréable d'avoir à constater qu'on a vécu pendant de longues années en état de « concubinage matériel », c'est possible, c'est même la plupart du temps vrai. Mais cela n'empêche point le concubinage d'être tel, et rien autre chose ; cela n'empêche point, par conséquent, qu'il soit nécessaire, pour se mettre en règle, de procéder, comme si rien n'était, à une légitime union, pour la première fois, non pas à proprement parler

avec un « nouveau consentement », mais *simpliciter* avec un *premier* et essentiel consentement qui a fait jusque-là défaut à la validité du contrat.

---

Q. — Occupés par le ministère dans une immense paroisse du Mexique de 600 kil. carrés, nous avons des villages à 18, 20, 25 kilomètres et des habitants à 30 kil. Nous avons obtenu un indult qui nous permet de réciter les quinze mystères du rosaire à la place de l'office divin, qu'on peut difficilement réciter à cheval à cause du soleil et aussi parce que les mains et l'attention sont occupées à guider l'animal.

La supplique écrite en italien porte pour motif que les pères se voient dans l'obligation de voyager à cheval *molte ore*. Mais quel nombre d'heures est requis pour qu'on puisse dire *molte ore?* Ici nous sommes assez d'avis que quatre heures peuvent suffire pour pouvoir jouir de notre indult. Mais trois heures, un peu plus, un peu moins, suivant les difficultés des chemins, sont-elles suffisantes pour la jouissance de l'indult? Ici nous hésitons et ne savons que faire.

R. — C'est en vertu d'un *indult* que les évêques peuvent commuer la récitation du bréviaire en d'autres prières et surtout en la récitation du rosaire. En voici le texte officiel : « Recitandi Rosarium vel alias preces, si Breviarium secum deferre non poterunt, vel divinum Officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeant [1]. »

Il y a dans les *Collectanea* de la Propagande deux décisions pour interpréter cette concession.

La première est de la Propagande elle-même et date du 13 mars 1837 : « En vertu de la concession relative à la commutation du bréviaire, l'évêque peut-il remplacer la récitation du bréviaire par d'autres prières pour des prêtres dont l'ignorance est telle qu'ils ne savent pas le dire et ne peuvent pas apprendre à le réciter? — R. *Negative. Consulendum tamen SSmo ut facultatem commutandi largiatur. — SSmus concessit* [2]. »

La seconde décision, en date du 2 juillet 1884, émane du Saint-Office : « 8° Quid intelligitur per rosarium in n° 26 Formulæ I *(ubi datur facultas :* recitandi rosarium vel alias preces si Breviarium secum deferre non poterunt vel divinum Officium, ob aliquod legitimum impedimentum, recitare non valeant) ? — An rosarium quindecim, an vero quinque decadum ; et an aliæ preces, de quibus in eodem numero, quantitate moraliter æquivalere debeant rosario ? — R. Ad 8. Intelligi integrum rosarium, sed relinqui prudenti arbitrio et conscientiæ Episcopi, attentis peculiaribus personarum adjunctis, commutationem in tertiam partem et in preces tertiæ parti respondentes [3]. »

Enfin, nous pouvons encore donner comme un texte authentique pour l'interprétation de cette concession, le n. 2 de l'indult personnel des missionnaires de la Société des Missions étrangères de Paris : « Recitandi quindecim decades rosarii B. M. V. si quandoque, itineris vel alia de causa, absque gravi incommodo divinum Officium recitare nequeat, onerata conscientia oratoris super veritate et gravitate incommodi [1]. »

Dans l'indult qui nous est soumis, la condition relative à l'impossibilité se trouve dans les *molte ore* de voyage : elle n'est donc pas laissée à l'appréciation de l'indultaire, comme dans les pouvoirs des missionnaires des Missions étrangères.

L'interprétation pratique, autorisée par les supérieurs ecclésiastiques, regarde une durée de *quatre* heures comme formant le *molte ore* de l'indult; peut-on, en usant d'épikie, la restreindre parfois à trois heures ? Il s'agit ici d'une *appréciation morale*, et non d'une détermination rigoureuse et mathématique fixée par un texte positif.

De plus, nous avons le décret du Saint-Office, du 2 juillet 1884, cité plus haut, qui autorise l'évêque, en certains cas, à n'exiger que *cinq* dizaines, ou des prières équivalant aux cinq dizaines au lieu du rosaire commandé par le texte de la formule I.

En tenant compte de tous ces éléments, nous ne croirions pas faire une faute si, nous trouvant en jeu, nous usions de l'indult pour réciter le rosaire au lieu du bréviaire pendant un voyage de *trois* heures environ.

---

Q. — *L'Ami*, n° 14, p. 312, donne à propos de mariage contracté sur baptême douteux, deux résolutions qui ne semblent pas exactes. Il s'agit dans les deux cas d'une partie païenne mariée avec une partie protestante douteusement baptisée. Le mariage, d'après l'auteur de la réponse, doit être présumé valide, à moins, dit-il, qu'on n'ait obtenu dispense de la disparité de culte : ce qui est assez naïf, car on ne voit pas comment, entre protestant et païen, le Pape pourrait bien intervenir et dispenser...

R. — Il faudra décidément que l'Académie dote notre littérature, ainsi qu'on l'a souvent demandé, d'un nouveau signe de ponctuation, du point d'ironie, qui évite au lecteur des confusions fâcheuses, dans le genre de celle dont nous avons ici un exemple. — En renvoyant au Pape pour la dispense de disparité de culte entre païen et protestant, l'auteur de la réponse incriminée pensait donner suffisamment à entendre : 1° que le mariage devait être tenu pour nul, en raison du baptême censé valide *quoad matrimonium*, à cause, en un mot, de la disparité de culte, et 2° que, le recours au Pape étant ironie pure *in casu*, il fallait pratiquement conclure que, vu la persistance de la *disparitas cultus*, les conjoints pouvaient se considérer comme non mariés *a principio*. Pas de privilège Paulin.

Au vrai, notre rédacteur a eu tort de parler de façon un peu confuse et d'accentuer insuffisamment sa boutade ironique finale, quelque peu justifiée, semble-t-il, par l'ennui d'avoir à répondre à

[1] *Collectanea de Propag. Fide*, 1907, t. I, n. 856, p. 495, note 2. — Cf. Konings, *Theologia moralis*, t. I, p. LXXII. — *Collectanea Societatis Missionum*, n. 31, p. 20.
[2] *Collectanea de Prop.*, t. I, p. 495, n. 856, ad I.
[3] *Collectanea Prop.*, t. II, n. 1622, ad 8, p. 202.

[1] *Collectanea... Societatis Missionum*, n. 119, p. 73.

chaque instant à des questions de ce genre, aussi élémentaires, et sans cesse répétées.

Redisons donc, une fois encore, après tant d'autres, pour donner pleine satisfaction à la réclamation, matériellement fondée, de notre très honorable et estimé correspondant, redisons que tout baptême douteux doit être, d'après la règle canonique bien connue, tenu pour valide *quant au mariage*, ce qui a pour effet de rendre le mariage nul par « disparité de culte » quand l'une des deux parties est infidèle, puisque l'autre est « censée » validement baptisée à l'avance. Sans doute il ne répugne pas que le Pape donne dispense de l'empêchement dirimant à un conjoint protestant, donc soumis à son autorité, et objet possible de ses faveurs. Mais il va de soi que c'est là de l'hypothèse pure dont il n'y a pas lieu de tenir compte en pratique. Donc, les gens en question n'étant pas validement mariés dès le début, n'ont rien à démêler avec le privilège Paulin et restent libres de convoler à d'autres noces, légitimes cette fois, ou de procéder à la régularisation (revalidation) de leur union antécédente s'ils désirent y persister, *servatis servandis*.

---

Q. — Blâmeriez-vous un curé qui refuserait de donner la sainte communion à une personne (en la passant simplement sans rien dire) qui depuis 10 ans au moins ne viendrait jamais à la messe ni ne ferait ses Pâques, qui ne ferait pas faire la première communion à une enfant en nourrice chez elle, qui affecterait de ne jamais saluer son curé, qui passerait devant tous pour une femme areligieuse, indifférente à toute pratique religieuse, et qui tout d'un coup, un jour de fête, se présente à la sainte table, au milieu des autres, sans que rien n'ait publiquement préparé ce retour et expliqué au curé pareille conversion ?

Je soutiens que le prêtre a la garde de la sainte Eucharistie et que dans ce cas (qui peut devenir pratique) il ne peut, sans preuves, supposer que cette personne vient avec de bonnes intentions envers la sainte Eucharistie.

R. — De soi, ainsi que l'enseignent tous les théologiens, le prêtre ne doit pas administrer les sacrements à ceux qu'il en sait positivement indignes, et cela par motif de religion, de fidélité et de charité. De *religion* d'abord, contre laquelle la sacrilège profanation des sacrements est un crime ; le prêtre donc, gardien de la religion, loin de jamais contribuer à ce crime, doit lui faire une guerre incessante et l'empêcher de toutes ses forces. De *fidélité :* le prêtre n'est pas le maître, mais seulement le dispensateur des sacrements, et comme tel un instrument en quelque sorte entre les mains de Notre-Seigneur dont il doit être le fidèle ministre ; or assurément la volonté du Maître est que ses sacrements ne soient point administrés à ceux qui en sont vraiment indignes, puisqu'il a dit formellement à ses apôtres : « Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos. » De *charité* enfin : celui en effet qui veut recevoir indignement un sacrement commet un crime, et en conséquence la charité défend au prêtre d'y coopérer.

Il faut distinguer néanmoins, ici, deux sortes d'indignité. — 1° Il y a d'abord celle des pécheurs publics indiqués par le Rituel : *excommunicati* aut *interdicti* (scilicet notorii), *manifesteque infames, ut meretrices, concubinarii* (et eadem de causa, solo civili matrimonio juncti), *fœneratores* (scil. sententia judiciali condemnati), *magi, sortilegi, blasphemi* (scil. qui non cessant Deum et religionem calumniis lacessere) et *alii ejusdem generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint.* A ceux-là, dit le Rituel romain, les sacrements doivent être refusés, avec prudence cependant, c'est-à-dire, par exemple, que s'ils sont seuls à la sainte table le prêtre feindra de ne pas les savoir là, ou d'être trop pressé, et ne se dérangera pas ; ou s'ils y sont avec d'autres, il les passera sans bruit le plus discrètement possible. Mais comme la personne dont il est question dans notre cas n'est certainement pas de ceux-là, il n'y a pas à insister là-dessus ni à donner de plus amples explications.

2° Il y a ensuite l'indignité des personnes *a)* que le prêtre sait pertinemment être en état de péché mortel, ou *b)* qui sont généralement regardées comme indignes de communier. — Pour les premières, s'il ne sait leur état d'âme que par la confession, il est évident qu'il ne doit jamais leur refuser la communion pour cela, puisqu'il ne doit jamais faire usage de la science sacramentelle en dehors du confessionnal *in gravamen pœnitentis*, quand même il serait seul avec lui. S'il connaît leur indignité de science privée et certaine acquise en dehors du confessionnal, il doit évidemment leur refuser la communion s'il est seul avec elles, ou s'il peut le faire sans être remarqué. Mais si elles se présentent à la sainte table avec les autres, il ne doit pas la leur refuser, car possédant encore leur réputation, elles ont droit à n'être pas diffamées : c'est ainsi que Notre-Seigneur lui-même ne refusa pas la communion à Judas qu'il savait être absolument indigne, mais dont l'indignité n'était pas encore connue.

Pour les secondes, à moins de réparation de leur part, assez généralement il ne doit pas leur donner la communion, pour les raisons que nous avons données, et parce que les personnes qui sont là pourraient être scandalisées si on leur donnait la communion, tandis que ce sera comme une sorte de soulagement pour leur conscience, si elles voient qu'elles sont traitées comme elles le méritent. Si au contraire il y avait à craindre du trouble et du scandale dans le cas où la communion leur serait refusée, il faut la leur donner.

D'ailleurs, le prêtre ne doit refuser la communion, surtout publiquement, que s'il était tout à fait sûr de l'indignité de la personne : un soupçon et même une grande probabilité ne suffiraient pas, *nemo enim præsumitur malus, nisi probetur ;* et quand une personne s'est approchée du confessionnal devant un certain nombre de témoins, on peut dire que sa confession est notoire, qu'elle a

reçu l'absolution et permission de communier, et la plupart du temps on peut croire que le scandale est déjà en partie réparé, et que le reste de la réparation se fera après ; et même souvent la seule approche de la sainte table doit suffire pour faire juger qu'elle s'est confessée et bien confessée : « Hodie, dit le P. Timothée, dum quis ad communionem accedit, convenientem satisfactionem etiam factam fuisse supponitur, ideoque non denegatur communio. » En conséquence cette personne ne doit plus être regardée comme indigne.

La personne dont il est parlé dans notre cas, et qui s'approche publiquement de la sainte table un jour de fête, au milieu de toutes les autres, à moins de circonstances particulières que nous ne connaissons pas, ne doit donc pas être refusée. Il est à croire en effet qu'elle s'est bien confessée, et a reçu de son confesseur permission de communier, et qu'elle achèvera de réparer par un changement de conduite les scandales qu'elle a pu donner ; tandis que la refuser publiquement serait la froisser, lui faire une honte publique et peut-être la replonger dans le mal. A notre époque surtout où il y a déjà une si grande propension à s'éloigner des sacrements et où l'impiété s'acharne par tous les moyens possibles d'en détourner les hommes et les jeunes gens et même les femmes et les jeunes filles, et n'y a déjà que trop réussi, il pourrait être très dangereux de refuser la communion à une femme qu'on peut croire bien disposée actuellement, quoique depuis longtemps elle ne soit point venue à l'église ; ce serait donner à l'impiété un prétexte de plus et comme encourager sa propagande infernale. Nous croyons au contraire que le curé ferait bien mieux de lui donner la sainte communion, puis d'aller chez elle après, pour lui dire combien il a été surpris et heureux tout à la fois de la voir à la sainte table, et qu'il compte bien qu'elle ne fera pas les choses à demi, mais qu'elle continuera ce qu'elle a si bien commencé, qu'elle viendra désormais aux offices aussi fidèlement qu'elle le pourra, et qu'elle fera faire sa première communion à l'enfant qu'elle a en nourrice chez elle, et même qu'elle excitera les autres qu'elle connaît et qui avaient imité ses exemples, à faire maintenant comme elle. En agissant ainsi, il pourra achever de la gagner et l'affermir singulièrement dans le bien. Puis il pourra dire lui-même aux personnes qui auraient été étonnées et même quelque peu scandalisées de la voir à la sainte table, qu'il est allé lui rendre visite et l'a trouvée vraiment bien disposée à se conduire maintenant chrétiennement.

Est-ce que cette manière d'agir n'est pas bien préférable à celle que nous indique, peut-être sans y avoir assez réfléchi, le prêtre qui nous a posé ce cas ?

---

Q. — 1° Comment interpréter les termes employés par la S. C. de la Propagande pour désigner les jours de jeûne et d'abstinence obligatoires en Indo-Chine (mai 1899) ? Les voici :

« *Quoad jejunium*, servabitur singulis sextis feriis Quadragesimæ, vigilia Nativitatis D. N. J. C., feria quarta Hebdomadæ Majoris.

« *Quoad abstinentiam*, servari debebit omnibus sextis feriis per annum, singulis feriis quartis et sextis Quadragesimæ, vigiliis Pentecostes et Assumptionis B. M. V. »

Aujourd'hui tout le monde admet que le jeûne et l'abstinence sont deux choses séparables et distinctes ; d'ailleurs, en vertu d'un Indult, Nosseigneurs les évêques de France ont l'habitude chaque année d'autoriser leurs diocésains à faire usage d'aliments gras, plusieurs jours par semaine, durant le Carême.

En conséquence, puisque la Vigile de Noël n'est pas énumérée parmi les jours d'abstinence obligatoire en Indo-Chine, peut-on conclure que l'usage de la viande est permis ce jour-là ?

2° En Carême, les jours où l'usage des aliments gras est permis, peut-on dans un même repas mêler à ces aliments la chair des *oiseaux aquatiques* dont la coutume autorise l'usage aux jours d'abstinence ?

3° Enfin, puisque l'*Ami*, d'après ses propres paroles, porte un si grand intérêt à ses abonnés missionnaires, voudrait-il bien leur être utile et agréable une fois de plus, en leur donnant sur *l'apostasie* une étude détaillée et approfondie, comme il sait en faire ?

Bucceroni dans ses commentaires recommandés de la bulle *Apostolicæ Sedis* dit : « Qui vero externe tantum apostata est, non a fide, sed a confessione fidei, apostata est. » Et alors, est-ce qu'il y a excommunication, et que faut-il entendre par *apostasie externe?* l'apostasie de bouche, obtenue par les tortures, au temps des persécutions, ou la pratique des cérémonies superstitieuses des païens, sans le renoncement intérieur à la vraie foi ?

R. — Ad I. Le jeûne et l'abstinence sont en effet choses distinctes, et même, à l'occasion, séparables, ce qui est la meilleure preuve de distinction réelle. Mais de la séparation occasionnelle il ne faut pas se hâter de conclure à la subsistance générale distincte de l'un indépendamment de l'autre. L'abstinence peut aller sans le jeûne ; mais, dans la pratique de la discipline de l'Eglise, le jeûne imposé par voie de précepte ne va pas sans l'abstinence, qu'il renferme implicitement, la mortification du jeûne étant alors considérée comme un supplément ou plutôt un complément de celle qui consiste dans l'abstinence pour les jours où celle-ci est par ailleurs déjà obligatoire.

« Vendredi chair ne mangeras ni le samedi mêmement, » dit la formule vulgaire d'un des commandements de l'Eglise, et une autre :

« Quatre-Temps, Vigiles, jeûneras et le Carême entièrement. » Or, point de doute, n'est-ce pas, que le précepte du jeûne coïncide ici avec l'abstinence dont il n'est cependant point question dans l'expression populaire de la loi.

Ceci, en tout cas, est plus certain encore des Vigiles pour lesquelles l'Eglise, sauf avis contraire ou dispense, a l'habitude de demander la mortification corporelle au grand complet, abstinence et jeûne.

L'argument que vous tirez des dispenses accordées en France par indult confirme précisément cette solution au lieu de servir la thèse qui aurait vos préférences. S'il faut un indult pour faire gras les jours où le jeûne est de règle, c'est donc que l'abstinence est obligatoire ces jours-là et qu'on

doit l'observer tant qu'on n'en a pas obtenu la dispense. Nous ne voyons pas du tout comment il serait possible d'interpréter dans le sens du jeûne seul, sans abstinence, la loi formelle de la Propagande chez vous pour la Vigile de Noël.

Que si, enfin, la Propagande n'a pas expressément fait mention de l'abstinence pour ce jour-là, c'est, encore une fois, que la règle de droit commun suffisait à l'imposer. Notez que déjà l'énumération faite des jours d'abstinence, tout comme des jours de jeûne, est restrictive, toute de faveur, et non point indicative de toute l'extension du précepte de droit commun. Il convient donc de l'entendre sans préjudice de l'interprétation de droit commun laissée intacte là où formellement n'intervient pas la faveur limitative.

Ad II. Ici il y a doute spéculatif et pratique qui peut permettre de passer outre aux interprétations sévères. Dans les indults, c'est expressément le poisson qu'on défend de servir aux repas gras autorisés. Si, d'un côté, il est vraisemblable que les oiseaux aquatiques ont dû être implicitement visés par le législateur en raison du but poursuivi dans la prohibition, il est vraisemblable aussi, d'autre part, que le fait de leur absence dans la formule légale autorise à penser que le législateur n'a pas supposé assez fréquent ou sujet à caution leur usage pour se donner la peine de les interdire. Ils seraient donc à l'état d'exception, et, comme tels, non compris dans la portée générale de la loi.

En tout cas, comme nous n'avons ici aucun principe à priori de droit commun qui puisse comme ci-dessus servir de base à une interprétation rigoureuse, nous pouvons user de la liberté qui nous est laissée d'opiner dans le sens de la licéité. Peut-être cette résolution, surtout pour des pays comme le vôtre, n'est-elle pas conforme à l'*intention* du législateur, et peut-être que s'il était consulté il la condamnerait, auquel cas l'on serait tenu d'obéir à sa décision. Mais, là où elle n'est pas exprimée certainement dans un texte ou une coutume ayant force de précepte, l'intention du législateur, toute vénérable qu'elle soit et digne de servir de règle à des consciences délicates, ne constitue pas cependant une loi obligatoire, et il n'y a point de péché à attendre qu'elle se manifeste, par les voies ordinaires, d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute sérieux et prudent sur l'obligation légale.

Au surplus c'est là une question de texte d'indult à trancher suivant les formules employées, qui ne sont pas les mêmes partout. Le droit commun ne défendant point cette simultanéité, la prohibition ne peut avoir sa raison d'être que dans les termes mêmes de l'interdiction qu'en fait le législateur en même temps qu'il accorde dispense partielle de l'abstinence.

Ad III. Une étude complète sur l'apostasie nous mènerait loin. C'est tout un article à faire à part. On le fera peut-être quelque jour si l'utilité un peu générale en est démontrée. En attendant, voici la réponse à votre dubium. Vous l'avez bien compris, l'apostasie *externe* est l'œuvre, la parole, l'attitude extérieure sensible qui comporte, dans sa signification sociale obvie et de circonstances, la négation de la foi. Nous prenons ces derniers termes en gros comme suffisamment clairs, sans les préciser autrement. Refuser la confession de la foi sur tel ou tel point n'est pas, en effet, une apostasie formelle et complète, si l'on veut. C'est cependant une négation de la foi dont la portée implicite dépasse les limites de l'hérésie et suffit à constituer l'apostasie, ainsi que le dit très exactement Bucceroni. Est donc apostat quiconque, en pareilles circonstances, renie le Christ, sa doctrine, son culte, soit par une dénégation apostate explicite, soit par le reniement que comporte implicitement dans des conjonctures tout à fait spéciales la pratique de certains rites païens superstitieux en tant qu'ils sont précisément la contradictoire de la foi chrétienne.

Quant à la censure des apostats elle est encourue, n'en doutez point, même par ceux qui ne seraient apostats que de façon *externe* et superficielle, sans renoncement intérieur correspondant adéquatement à celui que proclame leur attitude matérielle du dehors.

Dans quelle mesure est-il possible qu'un chrétien garde sincèrement sa foi interne tout en se laissant aller à des paroles et des actes qui en sont la publique et scandaleuse dénégation ? C'est là un problème de casuistique morale où il n'est pas nécessaire d'entrer.

Admettons la possibilité de ce quasi-dédoublement de personnalité qui fait qu'on parle et qu'on agit alors tout autrement que l'on ne pense. Admettons encore que ce dualisme violent soit possible avec une bonne foi qui sauve le malheureux torturé du péché interne d'infidélité. Il n'en restera pas moins vrai qu'il a posé au for externe un acte que la législation catholique regarde comme l'expression sociale de l'infidélité et condamne comme tel sous peine d'excommunication.

Distinguons bien alors ce qui se passe dans l'un et l'autre for, le for externe du droit chrétien social, et le for interne de la conscience. Devant le premier la sanction est inévitable, le législateur jugeant et statuant *de externis*. Le sujet sera donc tenu par l'Eglise et la société chrétienne pour excommunié, et sa réconciliation ne se fera pas sans les absolutions et formalités juridiques obligatoires en pareil cas.

Mais si vraiment au for interne il est innocent, il n'aura sur ce terrain-là aucune raison de se tenir pour censuré. Situation bizarre, et parfaitement canonique pourtant, parfaitement rationnelle ! Tout seul, sans témoins, en sa vie absolument intime et privée, il pourra agir tout comme s'il n'était frappé d'aucune censure. A peine mettra-t-il le pied dehors, dans toute œuvre de vie externe et sociale quelconque, il devra agir comme s'il était excommunié, et pour se débarrasser de

cette gêne sociale, employer les moyens ordinaires que le droit impose en pareil cas.

Cette distinction des deux situations diverses afférentes aux deux fors, externe et interne, peut aisément, dans son application pratique, comporter de sérieux périls d'illusion et de scandale. Aussi n'est-elle guère qu'à l'usage des casuistes de profession, capables de tenir leur équilibre sur une corde raide aussi mince. Le mieux, et c'est la pratique ordinaire, sera toujours de se tenir simplement et complètement pour censuré quand on l'est bien au for externe et d'agir en conséquence pour toutes les réparations et absolutions que de droit, quitte à garder sa tranquillité d'âme au for interne et à s'en expliquer avec son confesseur dans l'hypothèse où la culpabilité interne de la conscience ne correspondrait pas à la gravité scandaleuse incontestable des actes d'apostasie externe.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### Decretum de Sponsalibus et Matrimoniis jussu et auctoritate SS. D. N. Pii Papæ X a S. Congregatione Concilii editum

2 Augusti 1907.

Ne temere inirentur clandestina conjugia, quæ Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium (cap. 1, Sess. XXIV, *de Reform. matrim.)* edicens : « Qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit. »

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset ut tale decretum publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum, accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio Tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hesitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis extitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsente matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere cujus in parœcia domicilium sit, aut quasi domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare certo ne constet de quasi domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent ; multa quoque, sive inscitia hominum sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus, etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, præsertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicæ Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quæ ex sponsalibus, id est mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis quæ secum pericula ferant ejusmodi sponsalia : primum quidem incitamenta peccandi causamque cur inexpertæ puellæ decipiantur ; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus SSmus D. N. Pius PP. X, pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret Sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, nec non Emorum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt : a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis, SSmus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum ederet quo leges a Se, ex certa scientia et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executionem itaque Apostolici mandati S. Concilii Congregatio præsentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequuntur :

#### DE SPONSALIBUS

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quæ contracta fuerint per scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura adnotetur ; et alius testis addatur, qui cum parocho, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus supra, scripturam subsignet.

II. — Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præest parœciæ canonice erectæ ; sed in regionibus, ubi parœciæ canonice erectæ non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et parocho æquiparatur ; et in missionibus ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

#### DE MATRIMONIO

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram parocho vel loci Ordinario vel sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et salvis exceptionibus quæ infra n. VII et VIII ponuntur.

IV. — Parochus et loci Ordinarius valide matrimonio adsistunt,

§ 1. A die tantummodo adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio suspensi ;

§ 2. Intra limites dumtaxat sui territorii : in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt ;

§ 3. Dummodo invitati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti, requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — Licite autem adsistunt,

§ 1. Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis ;

§ 2. Constito insuper de domicilio, vel saltem de menstrua commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii ;

§ 3. Quod si deficiat, ut parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset ;

§ 4. Quoad *vagos*, extra casum necessitatis parocho ne liceat eorum matrimoniis adsistere nisi re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit.

§ 5. In quolibet autem casu pro regula habeatur, ut

matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alii sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parocho et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX. — § 1. Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum ; idque licet alius sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

§ 2. Præterea parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam initi contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem, transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 3. Quoties matrimonium ad norman n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in solidum cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in præscriptis libris quamprimum adnotetur.

X. — Parochi qui heic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra præscriptum § 2ⁱ et 3ⁱ num. V, emolumenta *stolæ* sua ne faciant, sed proprio contrahentium parocho remittant.

XI. — § 1. Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

§ 2. Vigent quoque pro iisdem de quibus supra catholicis, si cum acatholicis, sive baptizatis sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt ; nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

§ 3. Acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur per ejus transmissionem ad locorum Ordinarios : et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemni Paschæ Resurrectionis D. N. J. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali SSmi D. N. Pii PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2ª mensis Augusti anni 1907.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus*,
C. DE LAI, *Secretarius*.

# L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus bibliographiques

**Dictionnaire de philosophie,** par Mgr Elie Blanc. — Un fort vol. in-4° de XVI-1247 colonnes; broché, 12 fr. ; relié, 16 fr. — Paris, Lethielleux, 1906.

Ce travail n'est pas sans précédent. Sans parler du grand *Dictionnaire des sciences philosophiques* de Franck, bien des essais ont été faits à différentes époques. Mgr Elie Blanc a le soin de les rappeler dans une préface intéressante, qui a le mérite de remettre en lumière quelques études un peu oubliées. Il s'était lui-même préparé à cette œuvre par de nombreux travaux, notamment par une histoire de la philosophie, par des essais d'encyclopédie où il avait accumulé une somme considérable de connaissances et de réflexions. Le présent livre a bénéficié de toutes ces études. Il contient beaucoup en peu de mots. Tout y est résumé avec clarté. Les caractères dominants de chacune des Ecoles, de chacun des philosophes qui comptent, y sont marqués avec sûreté. Le cercle ordinaire de ces notions a été heureusement élargi par l'introduction de bien des sujets empruntés à des sciences voisines, comme la sociologie, l'économique, la physiologie.

A ces divers éloges que faisait du nouveau *Dictionnaire* M. H. Joly en le présentant à l'Académie des sciences morales et politiques, nous souscrivons très volontiers. Ils sont mérités. Peut-être même, malgré sa haute compétence philosophique, M. Joly est-il moins bien placé que nous pour apprécier certaines qualités « ecclésiastiques » de l'infatigable professeur de l'Université libre de Lyon. Nous voulons parler surtout de son orthodoxie scolastique et thomiste, note qui n'est point pour déplaire à beaucoup des lecteurs de l'*Ami*. On connait la contribution, déjà volumineuse, de Mgr Elie Blanc à l'œuvre de la vulgarisation des doctrines de saint Thomas. C'est toujours du même esprit que procède la rédaction de son *Dictionnaire*. Il y fait une large part à la critique des faux systèmes anciens et modernes, et toujours avec le souci de s'aider de la métaphysique et de la psychologie scolastiques, augmentées, bien entendu, de tout ce que la science moderne est venue apporter de solidité et d'éclat aux éléments substantiels de leur synthèse.

Recommandé chaudement à MM. les professeurs de philosophie de nos grands séminaires qui ont trop longtemps dû se contenter du *Dictionnaire* de Franck, beaucoup plus volumineux, parce qu'indéfiniment prolixe dans tous les sujets obscurs, mais, en fin de compte, beaucoup moins utile et, en tout cas, doctrinalement beaucoup moins estimable que celui-ci.

**La Vie surnaturelle,** par J. C. Broussolle, aumônier du lycée Michelet. — In-12 de XVI-392 p., 2 fr. — Paris, Téqui.

**Cours de Pastorale,** par l'abbé Garnier. — In-12 de 706 p., 2 fr. — Paris, aux Bureaux du *Peuple Français*, rue Montmartre, 123.

**La morale sexuelle,** par le docteur Antoine Wylm. — In-8 de 330 p., 5 fr. — Paris, Alcan.

**La Piété,** par J. Guibert. — In-32 de 388 p., 1 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

**Le Sacré-Cœur médité,** par une Religieuse des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie. — In-18 de 336 p., 2 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

I. — *La Vie surnaturelle*, tome III de ce *Cours d'instruction religieuse* qu'inaugura M. Broussolle

l'an dernier et qui a obtenu un si vif succès. On en sait l'ordonnance générale : pour chaque leçon, un *Sommaire* ou large exposé très méthodique, suivi 1° de *Notes et Exercices* et 2° de *Lectures* prises de nos bons auteurs ascétiques ou orateurs chrétiens. Le tout, présenté dans une fort belle langue. M. Broussolle a rédigé ceci en vue de ses lycéens de Michelet et pour faire pénétrer dans leur esprit, qui n'y est pas plus ouvert qu'il ne faut, la notion de la vie surnaturelle. Beaucoup de nos contemporains sont lycéens sur ce point ; et nous aurons à profiter du mode d'exposition suivi ici.

Douze leçons : ce que c'est que la vie surnaturelle, la grâce et l'état de grâce, les harmonies de la vie surnaturelle, les sacrements ou signes de la vie surnaturelle, comment la vie surnaturelle s'inaugure (Baptême), comment elle se perd, se retrouve, se développe, s'alimente, se transmet et se perpétue, se manifeste sur la terre, s'épanouit au ciel. — C'est très net et très succinct, parfois même un peu trop, à notre avis : il y aurait des lacunes à combler et des développements nécessaires à ajouter au ch. VII (La Pénitence) et au ch. IV (sur l'efficacité des Sacrements).

II. — Tous nos lecteurs connaissent l'abbé Garnier ; tous savent quel homme de Dieu il est, quel apôtre infatigable de l'Evangile. Et tous l'aiment. Ceux mêmes qui ne veulent laisser passer aucune louange sans critique, ne trouvent à lui reprocher que certaine naïveté et l'air quelquefois d'avoir découvert l'Amérique. Mais est-on apôtre sans naïveté ? C'est je ne sais plus quel illustre penseur profane qui a dit que qui ne se résigne pas à être dupe ne sera jamais magnanime. Profonde maxime ! Et l'abbé Garnier incontestablement est magnanime.

Son *Cours de Pastorale* est éminemment imprégné d'esprit surnaturel. C'est sa caractéristique ; et Dieu veuille que ce reste toujours la caractéristique de tous ceux qui à son exemple se dévouent aux œuvres sociales !

En seize parties il traite 1° de la *Vie chrétienne,* sa nature, ses principes, son histoire ; — 2° *Le Prêtre,* dignité, vocation, formation, sanctification personnelle ; — 3° *L'Evangélisation,* sources de la prédication, méthodes, les hommes et les jeunes gens ; — 4° *Le Catéchisme,* pratique et moyens auxiliaires (le chant, le bon point, les fêtes du catéchisme, les grandes séances publiques, les Dames catéchistes) ; — 5° *Le Culte ;* — 6° *Sacrements et Sacramentaux ;* — 7° *La Paroisse ;* — 8° *Œuvres d'Enseignement ;* — 9° *Œuvres de Piété, de Foi et de Prière ;* — 10° *Œuvres de Préservation et de Réhabilitation ;* — 11° *L'Action sociale* et les Œuvres sociales (étude détaillée de la Loi de Beaumont, la plus belle expression de la civilisation chrétienne au moyen âge, donnée en 1182 par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims et cardinal, à la ville de Belmont ou Beaumont, capitale de l'Argonne, et étendue ensuite à de vastes régions de France et de Belgique et d'Allemagne : toutes les populations, disent les chroniqueurs, demandaient à être mises à la loi et franchise de Beaumont) ; — 12° *Œuvres de charité ;* — 13° *Œuvres d'intérêt général ;* — 14° *Action électorale et politique ;* — 15° *Calendrier pastoral ;* — 16° *Bibliographie générale* et Appendices.

III. — *Morale sexuelle* traite très gravement d'un sujet très grave. C'est l'œuvre d'un juriste autant que d'un médecin. C'est l'œuvre d'un homme qui déclare ne faire appel ici qu'à la raison, mais qui d'ailleurs se garde de tuer le cœur en lui et révèle une incontestable honnêteté et générosité d'âme. Il y a des pages d'une belle émotion sur les déviations de l'instinct sexuel, sur l'égoïsme masculin, sur le malheur des filles-mères que leur ami abandonne dès que se déclare la grossesse, sur la cruauté de l'article du Code qui interdit la recherche de la paternité, sur les abus du pouvoir paternel consacrés par la loi civile, etc.

Mais c'est une œuvre aussi qui montre combien la raison humaine est courte et à quelles aberrations morales elle reste exposée. Il n'accepte pas la peine de mort envisagée comme *peine,* comme « acte de justice ; » mais « au point de vue théorique, » il ne trouve « aucune raison pour conserver des vies inférieures, inutiles ou nuisibles ; beaucoup de législations anciennes n'ont pas hésité à opérer elles-mêmes cette sélection nécessaire » : c'est cela : le retour aux législations païennes, la morale de Nietzsche ! Décidément, combien il a été nécessaire que Dieu descendît du ciel pour nous réapprendre la miséricorde, pour restaurer dans nos cœurs et déjà dans nos esprits cet idéal de bonté qu'il y avait gravé au premier jour ! — Il n'aime pas le christianisme, que d'ailleurs il ne connaît pas. Il n'admet pas la virginité perpétuelle, et d'autre part il ne veut pas non plus que les dégénérés ou les malades procréent : vous voyez d'ici la conséquence ! Nouvelle preuve de l'infirmité de la raison humaine. Cette virginité dont il ne veut pas, il reconnaît par ailleurs qu'elle peut avoir ses bons côtés et qu'il y a en ceci des mystères :

« Il ne faut pas condamner la chasteté d'une manière absolue, dit-il (p. 136) ; bien qu'elle soit contraire aux tendances manifestes de la vie, bien qu'elle soit inférieure à la paternité, elle présente un intérêt particulier qui n'a pas échappé aux religions et à certains sages ; *elle développe certainement chez ceux qui la pratiquent des facultés d'une nature encore peu connue.* Leur exercice est entouré de dangers pour le corps comme pour l'esprit, mais il paraît être la condition la plus favorable à la vie mystique. Les individus susceptibles de reproduire des enfants malsains peuvent sans inconvénient pratiquer la continence absolue, les autres ne doivent le faire que *dans l'intérêt du progrès scientifique et social,* mais jamais dans un but personnel et intéressé. L'égoïsme ne saurait ouvrir les portes d'un véritable ciel. »

Ce livre s'adresse à des lecteurs graves. Les autres n'y trouveraient pas ce qu'ils y pourraient chercher.

IV. — *La Piété,* de M. Guibert, s'adresse d'abord aux personnes pieuses, cela va sans dire, mais aussi et plus impérieusement encore peut-être à tant de gens qui ont accoutumé de contemner ce mot de piété et la chose qu'il représente, de n'y voir qu'étroitesse, rapetissement, mesquinerie. Et de ces gens-là on trouve dans tous les milieux, même dans les meilleurs.

C'est ceux-là surtout qu'il faut convier à lire et à méditer les pages où M. Guibert a condensé le fruit de longues années d'expérience personnelle et de direction spirituelle.

Ils y apprendront ce qu'est la piété, comment elle est une vie, la vie de Dieu dans l'homme, la vie de Jésus-Christ dans le chrétien, vie intérieure qui prend sa source dans la foi (ce que l'on oublie si souvent, en pratique), qui s'entretient par les exercices extérieurs, qui est conditionnée par la mortification, qui est sujette aussi à des altérations ; — ses fruits : force pour la volonté, dilatation et règle pour le cœur, apaisement pour les sens, lumière pour l'esprit, joie pour l'âme, fécondité apostolique ; — ses exercices : prières mentales ou vocales, offices liturgiques, dévotions, messe, communion, confession, retraites, etc.

V. — « Livre de vraie et féconde piété » que le *Sacré-Cœur médité,* dit Mgr Catteau dans sa lettre à l'auteur. Trente-trois méditations, sur les trente-trois invocations des Litanies : chaque invocation donne lieu à trois considérations : 1° l'âme *contemple* le Sacré-Cœur et se complaît dans ses perfections adorables, 2° l'âme admire en elle-même les effets de la charité du Cœur de Jésus et tend à s'unir à Lui par l'*imitation,* 3° l'âme dirige son regard vers les intérêts du Sauveur et cherche à se former à l'exercice de l'*apostolat.*

Faire connaître et aimer le Cœur de Jésus, ce fut tout le dessein de la pieuse auteur. Avec la grâce de Dieu, son livre est de nature à le remplir.

**Par l'Espérance,** par l'abbé de Gibergues. — In-16 de VIII-278 p., 3 fr. — Paris, Poussielgue.

**Marie notre Espoir,** par l'abbé Duhaut. — **Allons toujours à Marie,** par le même. — Vol. in-12 de x-606 et XXIV-660 p., à 3 f. 50. — Paris, Lecoffre.

**Saint Joseph,** par M. Artaud, du diocèse d'Orléans. — In-12 de 195 p., 2 f. — Paris, Beauchesne.

**La Vie du Sauveur** *écrite avec les seuls textes évangéliques,* par H. Pasquier, Supérieur du Grand Séminaire de Tours. — In-8 de xc-434 p., 6 f. — Paris, Beauchesne.

**La Loi d'Amour,** par M. Gaffre. — T. III : *Bienfaisance.* — In-12 de XVI-330 p., 3 f. — Paris, Lecoffre.

**Sermons et Allocutions de circonstance,** par E. Bouisson, Supérieur du Collège de Sommières (Gard). — In-12 de 408 p., 3 f. — Paris, Poussielgue.

Série d'ouvrages qui à des titres divers peuvent se recommander aux prédicateurs de la parole de Dieu.

I. — Remercions avec effusion M. de Gibergues d'avoir pris cette année pour thème de ces retraites quadragésimales d'hommes du monde qui sont une des plus consolantes manifestations religieuses de Paris, cette belle et grande vertu d'Espérance dont on parle si peu et qui est si capitale pourtant, étant une des trois vertus théologales, qui nous est si nécessaire parmi les ombres de l'heure actuelle mais qui au fait nous est si précieuse en tout temps et dans ta trame ordinaire de nos vies puisque, si l'on voulait aller bien au fond de toutes nos chutes ou défaillances, on y trouverait toujours un manque d'espérance et de confiance en Dieu et cette impression décourageante que nous ne pourrons pas et que la vertu nous serait trop difficile !

En ses six Conférences, M. de Gibergues nous donne le meilleur traité que nous connaissions de l'espérance chrétienne, son objet, son modèle, ses motifs, ses fruits, ses qualités et ses défauts, son gage eucharistique.

En tête, une touchante lettre de Mgr Villard, évêque d'Autun.

II. — Livres d'espérance aussi que les deux nouveaux ouvrages de M. Duhaut sur la Sainte Vierge. On sent que ce ne sont pas ouvrages improvisés et que l'auteur, qui fut en religion le P. Georges Ephrem (Carme déchaussé) les a longuement médités et préparés. Ils sont pleins de doctrine, de piété, riches de traits et d'exemples toujours authentiques. C'est toute une théologie de la Sainte Vierge qui nous est offerte ici ; et il est admirablement consolant de voir combien cette théologie, sur les lèvres de l'Eglise, dans les prières liturgiques, dans les dévotions consacrées, converge vers l'espérance, vers la confiance en la Mère de miséricorde.

*Marie notre Espoir* est un commentaire des principales prières à la Sainte Vierge : l'*Ave Maria*, le *Magnificat*, le *Salve Regina*, l'*Ave Maris Stella*, l'*Angelus*, les *Litanies*, le *Memorare;* les trois derniers livres sont consacrés à l'Assomption (p. 443-488), à Marie Patronne de la bonne mort (p. 489-536), à la pureté de Marie (excellent petit traité de la pureté, p. 537-594).

*Allons toujours à Marie* traite du culte de Marie (la dévotion en général ; caractères de la dévotion à Marie en particulier), puis des grandes dévotions à la Sainte Vierge : le Rosaire (p. 157-411), le Scapulaire (p. 413-566), les Douleurs de Marie, le Saint Cœur de Marie.

III. — Le *Saint Joseph* de M. Artaud est un recueil de neuf conférences prêchées à Niort et qui ont paru d'abord dans nos colonnes. Elles ont obtenu ici un succès de bon aloi ; et nous sommes heureux d'apprendre qu'elles l'ont immédiatement retrouvé dès qu'elles ont été publiées en volume. Elles sont simples, comme il convient quand on parle de saint Joseph ; elles sont d'une bonne doctrine, et riches d'applications pratiques.

IV. — A première vue du titre du nouvel ouvrage de M. Pasquier, on est surpris qu'une *Vie de Jésus-Christ* « écrite avec les seuls textes évangéliques » forme un volume in-8 de plus de 500 pages. C'est qu'en effet la « Vie de Jésus-Christ » est bien écrite ici à l'aide uniquement des textes des Evangiles ; mais il y a les rez-de-chaussée ! Et ces rez-de-chaussée atteignent des dimensions qui vont souvent jusqu'à supprimer presque l'étage et laissent à peine deux lignes au sommet de la page pour le texte évangélique ! Mais nul ne s'en plaindra. Car on trouvera, dans ces Notes abondantes et toujours précises, un Commentaire perpétuel du texte sacré, Commentaire savant sans cesser jamais d'être pratique, très au courant des découvertes modernes et des difficultés soulevées par la critique, et apportant, à les résoudre, autant de sens droit et juste que d'érudition.

En tête, une longue et solide introduction sur les questions générales que posent l'authenticité et le mode de formation des Evangiles, la date de leur apparition, la chronologie des temps évangéliques. — Une série de cartes et plans hors texte : environs de Jérusalem, la mer Morte, plans de Jérusalem, du Temple, de l'église de Bethléem, des églises du Saint-Sépulcre, de l'Ascension et du Sépulcre de la Sainte-Vierge, tableau de la généalogie de N.-S. et de sa parenté.

V. — *Bienfaisance*, de M. Gaffre, est le digne complément des deux volumes que l'auteur a donnés précédemment sous ce titre générique de *Loi d'amour*, 1° *Charité*, 2° *Miséricorde*. M. Gaffre, parlant pour les hommes de son temps et de son pays, est très moderne dans son langage : nous aimerions un peu plus de sobriété, et certainement il n'y perdrait rien en force. Car ces pages sont d'une rare force apostolique. Il flagelle crûment l'égoïsme des riches, leurs illusions, leur oubli ou leur méconnaissance des devoirs qu'impose la richesse, l'orgueil qu'ils apportent dans leurs aumônes (suivant le vers de Victor Hugo : *Nous avons tant d'orgueil que notre or devient cendre)*, la fausse monnaie de la bienfaisance et l'Assistance publique, les bals de charité, etc.

Huit conférences ou chapitres, avec notes et appendices documentés : *Bénédictions de la Richesse*, *Inhumanité du luxe*, *Budget des pauvres*, *L'homme créancier de Dieu*, *Le Spiritualisme de la Bienfaisance*, etc.

VI. — Les *Sermons* que M. Bouisson réunit aujourd'hui en volume ont un premier mérite, qui est d'être nombreux : on en compte cinquante. Etant nombreux sous un mince volume, c'est donc qu'ils sont courts : second mérite, et très appréciable. Souvent même ce sont de simples notes, des plans, quelques idées jetées sur le papier, toujours d'ailleurs dans une langue fort soignée. Enfin, ils sont très variés et ont été prononcés dans les circonstance les plus diverses : pèlerinages, couronnements de Vierge, adoration perpétuelle, première communion, première messe, noces d'argent sacerdotales, bénédictions de mariage, vêture et profession religieuse, fêtes professionnelles et patronales, Quarante-Heures, ouvertures et clôtures de Retraites, de Carêmes, de Jubilés, consécrations d'églises et bénédictions de cloches, etc.

---

**Le Tiers Etat et les privilèges,** par E. Hocquart de Turtot. — In-12 de 286 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Livre dont le titre seul est déjà un charme. Nous a-t-on assez rebattu les oreilles des privilèges de la noblesse ou du clergé sous l'Ancien régime ? Privilégiés, certes oui, les deux premiers ordres l'étaient, et leurs privilèges, avec le temps, n'étant plus toujours compensés et justifiés par des services proportionnés,

avaient fini par sembler onéreux au petit peuple des campagnes. — Mais cette bourgeoisie, mais ce tiers état qui a sonné la curée révolutionnaire contre les « privilégiés », s'est bien gardé de souffler mot de ses privilèges à lui.

Ils existaient pourtant, ces privilèges ; et nulle classe sociale ne fut plus jalouse de les maintenir contre le peuple que la bourgeoisie. S'il est un phénomène qui crève les yeux tout le long du XVIIIe siècle, c'est l'hostilité, la défiance, le mépris des bourgeois vis-à-vis du peuple. Turgot déjà notait que les bourgeois des villes ont trouvé moyen de régler les octrois de façon à ne pas les laisser peser sur eux ; et il en est ainsi de la plupart des charges locales que les bourgeois établissent et qui portent particulièrement sur les classes populaires. Les bourgeois n'entendent pas que jamais on les confonde avec le peuple ; ils ont horreur des velléités novatrices de Louis XVI, qui fait mine d'accorder plus large part à l'élection populaire et de soumettre au contrôle populaire l'administration de la bourgeoisie.

Voilà pourquoi la bourgeoisie, qui a fait la Révolution (et qui a fait aussi l'opinion sur la Révolution), a poursuivi d'une haine mortelle Louis XVI. Tandis que le clergé (sauf peut-être à l'Assemblée de 1750, où il se montra rebelle aux vues de Machault, mais pour des raisons d'ordre surtout religieux) multipliait les sacrifices et que les notables de 1787, à peu près tous nobles, étaient disposés à renoncer à la plupart de leurs privilèges, la bourgeoisie jusqu'au bout resta irréductible. Et c'est parce qu'après quinze années de règne qui chacune avaient été marquées par des réformes populaires, elle fut prise de peur de voir s'accomplir une révolution pacifique toute au détriment des privilèges et à l'avantage du peuple, c'est pour cela qu'elle hâta la convocation des Etats-Généraux et l'explosion de l'incendie final.

Très grand service rendu à l'esprit public, que ce livre. On y étudiera ce qu'était l'Ancien régime à la veille de la Révolution, les classes, les privilèges, l'impôt (impôts directs et indirects, impôts en nature), la distribution des emplois, la répartition de la fortune (luxe et prodigalités ; finances ; fermiers généraux, origine et édification des fortunes de finance), la fusion et les anoblissements, les deux peuples, l'essai de réforme de Machault, les réformes de Louis XVI et la dernière obstruction, l'obstruction décisive du Parlement de Paris. — En appendice, documents sur les mouvements dans les fermes générales de 1744 à 1790, sur l'Assemblée de notables de 1787.

---

**Œuvres choisies de Mgr Billard,** évêque de Carcassonne. *Méditations à l'usage des personnes pieuses.* — Deux forts vol. in-8. — Paris, Vic et Amat, 11, rue Cassette.

Les *Méditations* par lesquelles se termine la publication des *Œuvres choisies* de Mgr Billard ont été composées par ce dernier vers 1865 lorsqu'il était vicaire à Notre-Dame de Rouen, pour une âme qu'il dirigeait.

Les éditeurs ont cru bon, et il faut les en féliciter, d'en faire profiter « toutes les personnes pieuses qui ont été autrefois sous la conduite de ce guide éclairé, et celles qui, l'ayant connu évêque, ne l'ont pas eu pour directeur. » Beaucoup d'autres encore voudront y puiser lumière et encouragement dans la voie du bien.

Les méditations du Ier volume sont divisées en deux parties : Première partie : Méditations pour les différents temps de l'année ; Deuxième partie : Méditations pour la sanctification des actions ordinaires.

Le IIe volume comprend la fin de la deuxième partie, soit 25 méditations variées sur les indulgences, les repas, les visites, le travail, la lecture, les voyages, les œuvres de charité et de zèle, etc. Vient ensuite la Troisième partie, et elle ne sera pas la moins goûtée, savoir : les méditations pour les fêtes des saints, où l'on s'applique à faire ressortir la vertu dominante, le trait capital de la vie de chaque saint, la leçon pratique de chaque fête.

Chaque méditation comprend un prélude, se partage en deux points et se termine par une résolution.

Les personnes qui éprouvent quelque difficulté à méditer par elles-mêmes et surtout à émouvoir leur âme trouveront en Mgr Billard un guide puissant et sûr ; sous sa direction elles prendront bien vite goût à un exercice qui leur sera devenu aussi attrayant que facile. Précision et abondance de doctrine, et surtout applications pratiques pleines d'à-propos, et à travers toutes les pages une onction puisée dans un grand amour de Dieu et des âmes, telles sont les principales qualités qui distinguent ces *Méditations* et les recommandent à l'attention des âmes pieuses et de leurs directeurs.

---

## LITURGIE

Q. — 1° Est-il vrai, comme vous le dites p. 656, qu'il n'y a pas de loi générale fixant le nombre de cierges qu'on doit allumer pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement ?

2° Par décret du 16 mai 1902, la S. C. des Rites défend l'éclairage par illumination électrique pendant la messe et l'exposition, alors même que cet éclairage alternerait avec des chandelles de cire. Pourrait-on admettre après cela qu'il soit permis de mélanger des bougies à un certain nombre de chandelles de cire ?

R. — Ad I. C'est l'évidence même qu'il n'existe pas de règle générale de l'Eglise fixant uniformément le nombre de cierges requis pour les expositions solennelles du Saint-Sacrement. Lisez plutôt.

Innocent XI, en 1682, déclare que dix cierges suffisent. En 1698, un décret du 15 mars, n. 1992, porte : A part les six cierges réglementaires de l'autel, qu'on s'en remette pour le surplus à la piété de l'exposant.

Si en 1736 l'Instruction Clémentine exige vingt lumières de cire pour l'exposition des Quarante Heures de même que pour toute autre qui serait régulièrement autorisée [1], on sait fort bien qu'elle obligeait à Rome seulement. C'est ainsi que Benoît XIV, sans être répréhensible, put dans ses *Institutions* n'en fixer que douze, même pour les expositions qui se poursuivraient durant toute la nuit [2].

Il n'est pas jusqu'à Rome qui aujourd'hui ne se relâche des exigences de l'Instruction Clémentine. En 1891, Sa Sainteté Léon XIII fait savoir [3] qu'elle permet de s'en tenir au nombre de cierges fixé par Benoît XIV ; et quand l'évêque d'Aire et Dax, en 1879, demandait s'il lui serait permis de réduire à douze les cierges qui doivent toujours brûler devant le Saint-Sacrement les jours d'Adoration perpétuelle, on répondait déjà : « Affirmative, ad tramitem Institutionis 30, n. 24, s. m. Benedicti Papæ XIV [4]. »

[1] § VI et XXXVI.
[2] Institut. 30, n. 17 et 24.
[3] Circulaire du 19 avril 1891.
[4] S. R. C., 8 fév. 1879, n. 3480.

Est-ce à dire que, après cette réponse, l'évêque est lié, et que les douze cierges sont *un minimum* au-dessous duquel il ne peut descendre, malgré certaines circonstances de pauvreté et de nécessité extrême qui peuvent se rencontrer, surtout depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat? Cette conclusion ne sort pas des prémisses. Rome a déclaré licite la réduction qu'on lui exposait, mais sans dire que l'évêque ne pouvait la dépasser. En d'autres termes, elle a résolu le cas proposé, selon son habitude, et rien de plus.

Comme on le voit, on peut s'en tenir aux coutumes diocésaines relatives au sujet qui nous occupe, tant que le Saint-Siège n'y a pas contredit, du moment que l'Ordinaire trouve le respect dû au Saint-Sacrement suffisamment sauvegardé. Car c'est un droit inhérent à sa charge d'évêque de régler en premier ressort ce qui regarde le culte dans son diocèse, et notamment le culte du Saint-Sacrement. (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1903, p. 390).

Ad II. C'est la pensée de l'Eglise qu'on n'emploie pas, *fût-ce partiellement*, des bougies qui ne soient pas de cire, et Rome charge l'évêque de Charlottetown (Canada) de supprimer l'abus existant. (S. R. C., 10 déc. 1857, n. 3065).

Mais, en pareille matière, il faut toujours procéder avec prudence, et le mieux est de laisser l'initiative à Nos Seigneurs les Evêques, qui sont juges de l'opportunité.

---

Q. — 1° Dans le Rituel que j'ai (édition de Malines 1893), les oraisons de l'extrême-onction et de la bénédiction *in articulo mortis* sont toutes au masculin *sans parenthèse;* de même les versets et répons après les onctions. Or dans les *Monita ad Missionarios provinciæ Nankin*, 1899, je lis pour la bénédiction *in articulo mortis :* « Si sint plures infirmi in eodem cubiculo,... tolerari praxis qua semel in *plurali* numero et *proprio* genere admonentur insimul (ex S. C. Indulg., 10 jun. 1884). » Que faire en pratique ?

2° Au baptême, quand la Rubrique prescrit l'imposition de la main sur la tête de l'enfant, la main doit-elle toucher *physiquement* la tête ?

De même pour les adultes, Rubrique n° 29 : « Super utrumque... imponit manum super caput ejus et dicit, » doit-on imposer la main successivement à tous les adultes, et réciter ensuite l'oraison la main élevée sur eux ?

3° Les membres de notre Société ont à dire *une messe basse*, quand ils apprennent la mort d'un de leurs confrères, décédé quelquefois depuis deux ou trois mois. Il est entendu que cette messe ne peut être de *Requiem* à une fête double ; mais pourrait-on la renvoyer au lendemain, s'il y avait un semi-double, et dire la messe *de die obitus* avec une seule oraison et *Dies iræ*, comme on l'aurait fait la veille ?

De même, quand on apprend le même jour la mort de plusieurs confrères, peut-on célébrer la messe *de die obitus* pour chacun d'eux les jours qui suivent, en les supposant non empêchés; et si un jour est empêché par un double, peut-on attendre qu'il y ait un semi-double et dire quand même la messe, comme si l'on venait d'apprendre la mort ?

R. — Ad I. Les auteurs s'accordent à dire que, malgré le silence de la Rubrique en ce qui touche l'extrême-onction, on doit néanmoins changer le mot *servum* ou le pronom *eum* qui en tient lieu, en celui de *ancillam* ou *eam*, toutes les fois qu'il s'agit d'une malade [1].

Et il ne faut pas s'en étonner. Dans l'administration du baptême, le Rituel n'indique qu'une seule fois le changement de genre *ab eo* vel *ab ea* pour le premier exorcisme, et puis plus rien. Devant un tel silence, l'évêque de Conversano crut devoir demander : « *Num in singulis locis variandum sit ?* » Et la réponse fut : « *Affirmative* » (S. R. C., 13 juillet 1883, n. 3582, ad II), montrant ainsi que *ubi eadem est ratio, ibi eadem et legis dispositio.*

Quant à la bénédiction ou indulgence *in articulo mortis*, c'est une erreur de dire que la Rubrique est muette sur le changement de genre, quand il s'agit d'une personne du sexe. Car cette variante est nommément signalée au Rituel, tit. V, ch. VI ; v. g. l'antienne *Ne reminiscaris* porte en termes exprès *famuli tui* (vel *ancillæ tuæ)*, et au verset *Salvum fac servum tuum* on lit (vel *ancillam tuam, et sic deinceps)*. Aussi, les *Monita ad Missionarios provinciæ Nankin* ne font-ils que rappeler cette Rubrique, quand ils disent à la suite de la S. C. des Indulgences : « On peut tolérer que le prêtre exhorte plusieurs malades à la fois et récite sur eux *in plurali numero et proprio genere* les prières qui précèdent la bénédiction proprement dite ; » mais à partir de ces mots: *Dominus noster*, la formule doit être répétée sur chaque malade en particulier. (S. C. des Indulg., 10 juin 1884).

Ad II. De Herdt, à la suite de Baruffaldi, pense qu'il suffit de tenir la main droite sur la tête de l'enfant, sans cependant la toucher physiquement. (Tom. III, n. 160). Mgr Van der Stappen veut au contraire que l'officiant touche un instant de la main droite la tête de l'enfant, et qu'ensuite il récite l'oraison en ayant la main levée sur lui. (Tom. IV, q. 90). Le Vavasseur ne se prononce pas, et dit que le prêtre met la main sur la tête de l'enfant en la touchant légèrement ou sans la toucher, et dit l'oraison *Omnipotens*. (Tom. I, part. X, n. 45). Suivant Bernard, dans ses *Leçons élémentaires de liturgie*, le prêtre n'étend que la main droite ; il n'est pas nécessaire, mais il est mieux qu'il touche légèrement la tête de l'enfant pendant l'oraison. (3e part., chap. II, pag. 489).

En présence de cette divergence des auteurs, chacun peut sans inquiétude suivre l'usage de son église, puisqu'il n'y a d'obligation *certaine* ni dans un sens ni dans l'autre. (Voir aussi Corblet, *Histoire du sacrement de Baptême*, tom. II, pag. 328 et suiv.).

Ad III. Quand on apprend la mort d'une personne, décédée depuis deux ou trois mois et même plus, voici dans quelles conditions l'on peut dire à son intention la messe *de die obitus* comme si c'était le jour de sa mort ou de sa sépulture. Il

[1] De Herdt, tom. III, n. 204, ad 11 ; Van Der Stappen, tom. IV, q. 230.